



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 39 du 19 mars 2021

## **SOMMAIRE**

### **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 11 mars 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20 rue des Chantiers (44600) à Saint Nazaire occupé par Madame Marion GALMICHE.

Arrêté préfectoral du 11 mars 2021, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au 71, rue Jean-Baptiste Vigier à REZE.

### **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n° 2021-19 du 11 mars 2021 portant délégation de signature du pôle pilotage de l'efficacité et des ressources financières.

Décision n° 2021-23 du 17 mars 2021 portant délégation de signature du pôle ressources humaines.

Décision n° 2021-23 du 17 mars 2021 portant délégation de signature du pôle ressources humaines.

### **EPSYLAN (ex CHS de Blain)**

Décision favorable à titre permanent N° 2021.183 du 5 février 2021 portant sur le versement de produits de prestation de formation.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.184 du 16 février 2021 portant sur le versement du forfait soins - budget B.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.185 du 16 février 2021 portant sur le versement des crédits FIR.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.186 du 16 février 2021 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.187 du 16 février 2021 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.188 du 17 février 2021 portant sur le versement du financement des internes.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.189 du 26 février 2021 portant sur le versement de crédits FIR.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.190 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation à la directrice des ressources humaines.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.191 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à la directrice des finances et des services logistiques et au directeur des soins et de la qualité gestion des risques.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.193 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature au directeur des soins et de la qualité gestion des risques.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.196 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à la directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.198 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature au personnel des ressources humaines.

### **Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes**

Délégation de signature du 15 mars 2021 à M. MOUPOCK DOM Bertin, Commandant officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur RAVENEY en qualité de directeur fonctionnel du SPIP 44.

Arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes.

Arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes (affectation détenus).

Arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur INACIO-MARTA en qualité de chef d'établissement EPM d'ORVAULT.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-01 du 24 février 2021, portant sur l'autorisation d'organiser sur la Loire, par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial, les travaux "Inspections Subaquatiques d'Ouvrage d'art", du 1 mars au 31 mars 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-22 du 15 mars 2021, portant sur l'autorisation d'organiser sur la Loire, par la société GEOTEC, les travaux "Sondages Géotechniques", du 22 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0039 du 16 mars 2021 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de la Fontaine de Pitois à Campbon et de Cuhin à Pontchateau.

## **Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire**

Décision du 17 mars 2021 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Hilaire de Chaléons (44680).

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral du 28 février 2021 portant suspension de l'agrément n° 044T1302 du contrôleur Monsieur Johann LEFORT.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation de signature du 12 mars 2021 en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er avril 2021 dans le département de la Loire-Atlantique.

Décision du 12 mars 2021 de fermeture exceptionnelle des services de la Direction régionale des finances publiques les 14 mai et 12 novembre 2021.

Décision du 16 mars 2021 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique au 22 mars 2021.

Décision du 15 mars 2021, portant délégations spéciales de signature de la DSFIPE et prenant effet le 15 mars 2021.

Décision du 10 février 2021 portant délégation spéciale de signature en matière domaniale.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-21 du 11 mars 2021 portant agrément de domiciliation pour la SASu WKN FRANCE? 10 Rue Charles Bruneliière à 44100 NANTES.

Arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant agrément n°2021-03-44-002 de la société STEIMA PLSN en vue de procéder à l'installation d'éthylotest antidémarrage.

Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 CABINET/SIRACEDPC/N°2021-38 de déclassement de l'installation portuaire n° 0404 EMILE CORMERAIS poste UB1.

Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 CABINET/SIRACEDPC/N°2021-37 modifiant la délimitation de l'installation portuaire n° 0430 Quai de la prise d'eau.

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 75 ans et aux personnes à risques.

## **Secrétariat Général Commun Départemental**

Arrêté préfectoral du 8 mars 2021 relatif au nombre de postes offerts aux concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre Mer pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2021.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2021 n°2021/BPEF/010 portant approbation de l'avenant n°1 de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société du Banc de Guérande.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant extension du périmètre de l'association syndicale constituée d'office de la "société du Canal de Buzay".

## **DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest**

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant réglementation de la circulation sur l'A811 dans le département de la Loire-Atlantique.

**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20 rue des Chantiers (44600) à Saint Nazaire occupé par Madame Marion GALMICHE.**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Saint-Nazaire du 18 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Saint-Nazaire du 18 janvier 2021, constatant dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20 rue des Chantiers à Saint-Nazaire (44600) – références cadastrales BT 202, occupé par Madame Marion GALMICHE, locataire et propriété de Madame et Monsieur TANNEAU, les désordres suivants :
  - Absence de prise de terre au niveau de la prise de la salle d'eau,
  - Test de disjonction ne fonctionne pas,
  - Aucune coupure générale disponible dans le logement
  - Raccordement de la hotte ne fonctionnant pas ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame et Monsieur TANNEAU, domiciliés 15 rue des Frênes à Pontchâteau (44160) propriétaires bailleurs du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20 rue des Chantiers à Saint-Nazaire (44600) – références cadastrales BT 202, sont mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

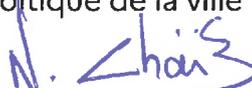
**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Saint-Nazaire ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur TANNEAU, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.  
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **11 MARS 2021**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour  
la politique de la ville

  
Nadine CHAIB

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au 71, rue Jean-Baptiste Vigier à REZE.**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre irrémédiable, le logement situé au 71 rue Jean-Baptiste Vigier à REZE (44400), référence cadastrale : AR 47, propriété de Monsieur Georges DRONNEAU domicilié « La Hamelinière » à Champtoceaux – Orée d'Anjou (49270) ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 février 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 15 février 2021, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 15 février 2021 et relevés dans le rapport du 18 février 2021, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et justifient la levée de l'interdiction d'habiter et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre irrémédiable, le logement situé au 71 rue Jean-Baptiste Vigier à REZE (44400), référence cadastrale : AR 47, propriété de Monsieur Georges DRONNEAU et de ses ayants droits, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché à la mairie de Rezé.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé, au président de Nantes Métropole, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **11 MARS 2021**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la  
politique de la ville

  
Nadine CHAIB

**Décision n°19/2021  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

---

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021.

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

**Article 2**

Madame Sophie GATAULT (DOUTÉ), directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du contrôle de gestion, et de la cellule contrôle interne comptable et financier.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

**Article 3**

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel -à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Marie BOYER, directrice adjointe.

#### Article 4

Madame Marie BOYER, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et **du contrôle de gestion**.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie BOYER, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

#### Article 5

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Carine GASSION, adjoint des cadres hospitaliers, pour les dépenses,
- Madame Katarzyna DEPRIESTER, adjoint des cadres, pour les attestations de loyer et demandes de versement direct,
- Madame Marie-Aude LE GRAND, ingénieur hospitalier, pour les investissements et les dépenses/recettes associées,
- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site Laennec et les recettes hospitalières,
- Madame Aurélie NOMBISSOU-GUICHARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laennec,
- Madame Corinne VILLETTE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les recettes hospitalières,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu et des recettes diverses,
- Madame Cynthia CHARRIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Hôtel-Dieu,
- Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site HME, les admissions du centre de soins dentaires et la cellule d'identitovigilance,
- Monsieur Aurélie LEMOING, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site HME et la cellule d'identitovigilance,
- Madame Françoise GALPIN, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du centre de soins dentaires,
- Madame Oriane LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Saint-Jacques et des urgences, le Standard et les Accueils (HD-HME),
- Monsieur Mickaël GEFFARD, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques et le Standard,
- Monsieur Etienne COPPIN, technicien supérieur hospitalier, pour les admissions des urgences et les Accueils (HD-HME),
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour les archives et la suppléance,
- Monsieur Pierre-Yves DUMAS, technicien supérieur hospitalier, pour les archives,

#### Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant aux inscriptions pour les greffes :

- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Hélène PROD'HOMME et Marie Laure CARRE, même délégation est donnée à Mesdames Oriane LE GABELLEC et Emilie ECOURTEMER, attachées d'administration.

**Article 7**

Cette décision annule et remplace la décision n°80/2020.

**Article 8**

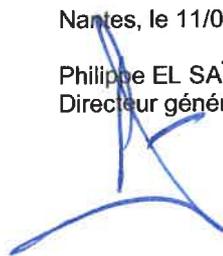
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

**Article 9**

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 11/03/2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général



**Original**

- direction générale

**Copies :**

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- PRH
- RAA
- affichage sites
- intranet

## Décision n°2021-23 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

---

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021.

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

#### Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

#### Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

#### **Article 4**

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### **Article 5**

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### **Article 6**

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

#### **Article 7**

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche,  
Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Séverine GALLET, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Anne-Marie GUINE, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie MAREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des

cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe, ou en cas d'absence Mme Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordination générale du Département des Instituts de Formation ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

#### Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-11.

#### Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 17/03/2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### Original

- direction générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

## Décision n°2021-23 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

---

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021.

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

#### Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

#### Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

#### **Article 4**

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### **Article 5**

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### **Article 6**

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

#### **Article 7**

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche,  
Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Séverine GALLET, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Anne-Marie GUINE, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie MAREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des

cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe, ou en cas d'absence Mme Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordination générale du Département des Instituts de Formation ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

#### Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-11.

#### Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 17/03/2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### Original

- direction générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Direction  
 ☎ : 02 40 51 51 55  
 Fax : 02 40 51 52 93  
 E-mail : direction@ch-epsylan.fr

**DECISION N° 2021.183**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE PRODUITS DE PRESTATION DE FORMATION**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT-44-PRC-26 portant désignation d'un directeur par intérim et chargeant à compter du 1er novembre 2020, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu la décision N° 2020-159 portant sur le versement de produits de prestations de formation ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2020 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part des produits, perçue en Prestations de formation non utilisée en 2020.

Pour les prestations de formation listées ci-dessous, EPSYLAN (Ex CHS de BLAIN) a reçu l'intégralité du coût de la formation dispensée en 2020. Or, les formations sont réparties sur plusieurs exercices. Le coût des interventions se poursuivant en 2021 se composent :

PARTIE VERSANTE	Adresse	Prestations de Formation - Objet	Compte	Date du service à venir	Total
CCAS DE CHATEAUBRIANT	9 ESPLANADE DES TERRASSES - 44110 CHATEAUBRIANT	Analyse des pratiques	7067	18/03/2021	256,04 €
LES ŒUVRES DE PEN BRON	CENTRE DE FORMATION - 57 RUE MICHEL ANGE - 44600 SAINT NAZAIRE	Analyse des pratiques	7067	19/01/2021	207,07 €
ASSOCIATION JEUNESSE ET AVENIR	SEES/IME - 21 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 44500 LA BAULE	Analyse des pratiques	7067	24/02/2021	214,69 €
ADAPEI	SAHA BLAIN / CHATEAUBRIANT - FDV- FAM NORT SUR ERDRE - 12 RUE DE LAUNAY - 44110 CHATEAUBRIANT	Analyse des pratiques	7067	05/01/2021	270,00 €
ADAPEI	SAHA BLAIN / CHATEAUBRIANT - FDV- FAM NORT SUR ERDRE - 12 RUE DE LAUNAY - 44110 CHATEAUBRIANT	Analyse des pratiques - Cadres	7067	18/01/2021	180,00 €

LES ŒUVRES DE PEN BRON	CENTRE DE FORMATION - 57 RUE MICHEL ANGE - 44600 SAINT NAZAIRE	Analyse des pratiques	7067	24/02/2021	180,00 €
---------------------------	--	--------------------------	------	------------	----------

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus :

**1 307,80 € (mille trois cent sept Euros quatre-vingts Centimes)**

est rattaché à l'exercice 2021 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 05 février 2021

Le comptable d'EPSYLAN

Jean-Pierre NEVEU



Le Directeur par intérim

Philippe PARET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name "Philippe PARET".

**DECISION N° 2021.184**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DU FORFAIT SOINS – BUDGET B**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT-44-PRC-26 portant désignation d'un directeur par intérim et chargeant à compter du 1er novembre 2020, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Par arrêté modificatif n°2021 ARS-PDL du 08/01/2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020, EPSYLAN s'est vu attribuer des crédits supplémentaires en 2021 à hauteur de 70 000 €.

Ces crédits concernent une avance pour l'exercice 2021.

Au 31/12/2020 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement dédié à l'exercice 2021 soit 70 000 €.

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2020 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 16 février 2021

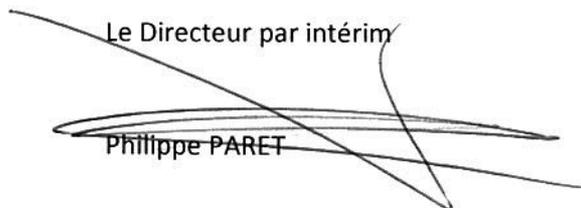
Le comptable d'EPSYLAN

Jean-Pierre NEVEU



Le Directeur par intérim

Philippe PARET



**DECISION N° 2021.185**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE CREDITS FIR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT-44-PRC-26 portant désignation d'un directeur par intérim et chargeant à compter du 1er novembre 2020, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Par arrêté modificatif n°2020 du 29/12/2020 régissant la participation financière attribuée par l'ARS Pays de la Loire au titre du fonds d'intervention régional, EPSYLAN s'est vu attribuer des crédits en 2020 notamment à hauteur de :

- 395 215,00 €, au titre de l'action « DOSA-AES-ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE DES PERSONNES HOSPITALISEES AU LONG COURS EN PSYCHIATRIE », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » ;
- 252 000,00 €, au titre de l'action « DOSA-AES-ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE DES PERSONNES HOSPITALISEES AU LONG COURS EN PSYCHIATRIE 1 », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » ;

Ces crédits, alloués sur l'exercice 2020, visent respectivement les projets DICI Handicap CAP'LAN et AMI Psy Habitat dont la mise en œuvre est prévu en 2021.

Ainsi au 31/12/2020 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, à destination de l'exercice 2021 soit 647 215,00 €.

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2021 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 16 février 2021

Le comptable d'EPSYLAN

Jean-Pierre NEVEU

Le Directeur par intérim

Philippe PARET

Direction  
☎ : 02 40 51 51 55  
Fax : 02 40 51 52 93  
E-mail : direction@ch-epsylan.fr

**DECISION N° 2021.186**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT-44-PRC-26 portant désignation d'un directeur par intérim et chargeant à compter du 1er novembre 2020, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Par arrêté modificatif n°2021 ARS-PDL du 08/01/2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020, EPSYLAN s'est vu attribuer des crédits supplémentaires en 2021 à hauteur de 2 874 140 €.

Au 31/12/2020 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, non utilisé en 2020 soit 2 504 140 € :

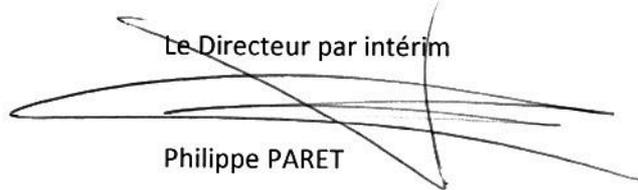
- 291 810 € dans le cadre du projet de création de soins psychiatriques de particulière intensité à domicile pour l'Ouest du territoire ;
- 215 900 € de crédits PTSM pour le projet expérimental de maisonnées médico-éducatives pour personnes souffrant de TSA avec troubles sévères associés mené en coopération avec le médico-social ;
- 185 000 € de soutien aux activités de psychiatrie pour la création d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie en faveur des personnes en situation de précarité et d'exclusion ;
- 55 000 € dans le cadre du SEGUR 31 pour renforcer la réponse en ambulatoire sur les CMP en poste de psychologues ;
- 69 500 € dédié au programme d'accompagnement de pédopsychiatrie (PAP) ;
- 374 940 € pour la création d'une équipe pluridisciplinaire de liaison pédiatrique de Châteaubriant ;
- 455 630 € pour la création d'un HDJ de crise adolescents ;
- 856 360 € dédiée à la Pédopsychiatrie pour l'organisation d'un dispositif de réactivité ;

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2021 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Le comptable d'EPSYLAN  
  
Jean-Pierre NEVEU  


Blain, le 16 février 2021

Le Directeur par intérim

  
Philippe PARET

**DECISION N° 2021.187**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA  
DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT-44-PRC-26 portant désignation d'un directeur par intérim et chargeant à compter du 1er novembre 2020, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu les décisions N° 2020-157 et N°2020-158 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2020 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en Dotation Annuelle de Financement, non utilisée en 2019 et ayant été reportée en produits constatés d'avance en 2020 soit 974 686.50 € € dont :

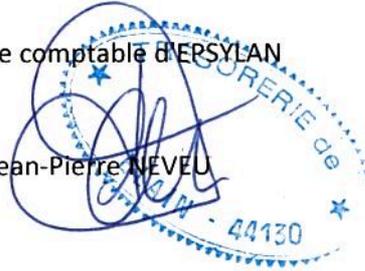
- 191 680 € de crédits PTSM dans le cadre du renforcement de la réponse psychiatrique aux urgences d'Ancenis et de Châteaubriant (0,60 ETP de psychiatre, 2 ETP d'IDE et 0.10 ETP de secrétariat médical) ;
- 23 048 € dans le cadre du projet de renforcement de la réponse psychiatrique pour les urgences de l'Ouest territoire et la médicalisation de l'APH ;
- 67 100 € dans le cadre du programme d'accompagnement de pédopsychiatrie (PAP) ;
- 16 666 € de crédits d'appui de la pédopsychiatrie à la structure de répit CD (PAP 44) (Temps de coordination et d'IDE) ;
- 75 000 € dans le cadre du projet de création de soins psychiatriques de particulière intensité à domicile pour le Nord du territoire ;
- 62 370,00 € dans le cadre du projet de séniorisation psychiatrique des urgences et médicalisation de l'accueil permanent hospitalier ;
- 17 062,50 € dédié au programme d'accompagnement de pédopsychiatrie (PAP) ;
- 103 500 € dans le cadre du projet de MAS par transfert patients psy et l'accompagnement de la restructuration notamment des formations au personnels pour une évolution vers un profil médico-social.
- 418 260 € dans le cadre du soutien aux activités de psychiatrie et plus précisément l'accompagnement pour permettre de mener à bien les projets d'amélioration de la prise en charge en santé mentale dans le cadre du PTSM 2019-2023. Ce projet territorial, pour lequel à ce jour le plan d'action n'est pas connu, aura une durée de 5 ans. Il sera possible d'étaler le coût budgétaire des travaux de mise en œuvre sur plusieurs années.

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2021 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 16 février 2021

Le comptable d'EPSYLAN

Jean-Pierre NEVEU



Le Directeur par intérim

Philippe PARET



**DECISION N° 2021.188**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DU FINANCEMENT DES INTERNES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT-44-PRC-26 portant désignation d'un directeur par intérim et chargeant à compter du 1er novembre 2020, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Le versement de financement des internes 2020, est attribué par l'ARS, pour financer le coût des émoluments des internes affectés à EPSYLAN pour la période du 01/05/2020 au 30/04/2021.

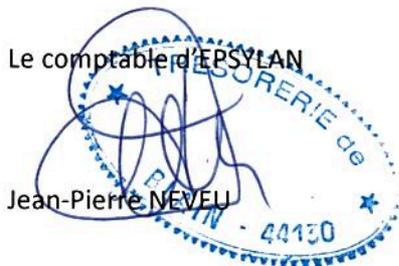
Un titre de recettes est émis sur l'exercice 2020 pour un montant de 117 332 € correspondant au montant du versement pour lesquels :

- 78 221 € correspondent à la part « effective » rattachée à l'exercice 2020 et,
- 39 111 € en rattachement à l'exercice 2021 en opération « produit constaté d'avance »

Blain, le 17 février 2021

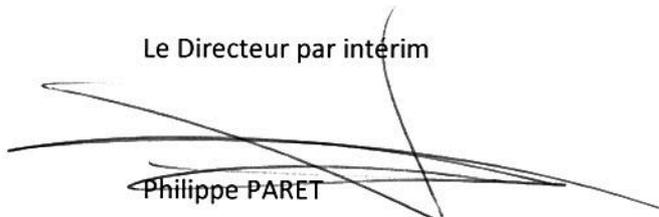
Le comptable d'EPSYLAN

Jean-Pierre NEVEU



Le Directeur par intérim

Philippe PARET



**DECISION N° 2021.189**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE CREDITS FIR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT-44-PRC-26 portant désignation d'un directeur par intérim et chargeant à compter du 1er novembre 2020, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Dans le cadre des projets 2020 "Culture et santé", proposé par la DRAC et l'ARS, EPSYLAN a été notifié par l'ARS de la décision de financement des projets :

- "La photographie" : 500 € du PO ST GILDAS HDJ (3528) : réalisation effectuée ;
- "Body percussion" : 300 € du PO TRANSVERSAL CATTM (5636) : réalisation à prévoir en 2021 ;

Ainsi, au 31/12/2020 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, à destination de l'exercice 2021 soit 300 €.

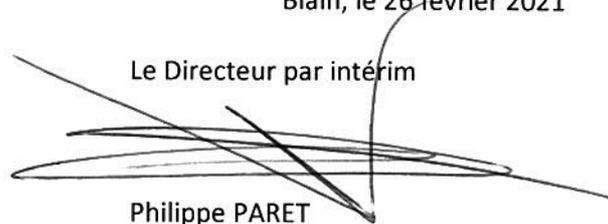
Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes prévu au projet Body percussion ci-dessus est rattaché à l'exercice 2021 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Le comptable du CHS de Blain



Blain, le 26 février 2021

Le Directeur par intérim



Philippe PARET

**DECISION N°2021/190  
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 janvier 2016 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe, au centre hospitalier spécialisé de Blain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

**ARTICLE UNIQUE**

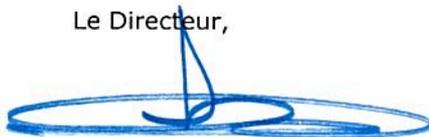
Durant les absences du Directeur, Madame Isabelle VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines, dispose d'une délégation de signature permanente, pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne d'EPSYLAN, notamment les bordereaux de titres et de mandats.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BLAIN, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le Directeur,



Yves PRAUD

La Directrice des Ressources Humaines

Isabelle VADKERTI



**DECISION N°2021/191  
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 25 février 2011, modifié, détachant Madame Isabelle VADKERTI auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans le corps des directeurs d'hôpital en Qualité de directrice adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 janvier 2016 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe, au centre hospitalier spécialisé de Blain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016, nommant Madame Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu la décision de recrutement en date du 13 octobre 2008 nommant Monsieur Jacques MARTIN, Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques ;

Décide:

**ARTICLE 1**

Durant les absences du directeur et en cas d'indisponibilité ou d'empêchement de Madame Isabelle VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines, Madame DAUVERGNE, Directrice des finances et des services logistiques dispose d'une délégation de signature pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne d'EPSYLAN, notamment les bordereaux de titres et de mandats.

**ARTICLE 2**

Durant les absences du directeur et en cas d'indisponibilité ou d'empêchement de Madame Isabelle VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines et de Madame DAUVERGNE, Directrice des finances et des services logistiques, Monsieur MARTIN, Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques dispose d'une délégation de signature pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne d'EPSYLAN, notamment les bordereaux de titres et de mandats.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le Directeur,



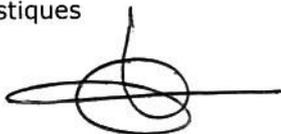
Yves PRAUD

La Directrice des Ressources Humaines



Isabelle VADKERTI

La Directrice des finances et des services  
logistiques



Virginie DAUVERGNE

Le Directeur des soins et de la qualité /  
gestion des risques



Jacques MARTIN

**DECISION N° 2021/193**

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision de recrutement en date du 13 octobre 2008 nommant Monsieur Jacques MARTIN, Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

**ARTICLE UNIQUE**

Durant les absences du directeur, Monsieur Jacques MARTIN, Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques dispose d'une délégation de signature permanente, dans les domaines suivants :

- relations avec les autorités de justice, notamment le procureur de la République et le juge des tutelles ainsi que les autorités de police judiciaire,
- relations avec les usagers, leurs familles et les associations œuvrant dans ses champs de compétence,
- droit des patients (accès au dossier médical, plaintes, commission des relations des usagers,...),
- qualité et gestion des risques,
- suivi des fiches de signalement d'évènement indésirable,
- relations avec la haute autorité de santé (HAS), notamment dans le cadre de la procédure de certification,
- formation : conventions de stage

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le directeur



Yves PRAUD

Le Directeur des soins et de la qualité / gestion des risques



Jacques MARTIN



**DECISION N°2021/196  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGEE  
DES FINANCES ET DES SERVICES LOGISTIQUES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Vu la décision du 1 août 2017 nommant Madame Virginie DAUVERGNE ingénieur hospitalier en chef à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Le directeur décide :

**Article 1**

Une délégation de signature permanente est donnée dans les domaines suivants à Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques :

**I FINANCES**

Politique d'établissement

- ↳ Préparation et suivi financier de l'EPRD ainsi que du PGFP

Finances – Comptabilité

- ↳ Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- ↳ Signature des bordereaux de titres de recettes,
- ↳ Signature des bons de commande, contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros TTC.

Bureau des entrées

- ↳ Admission des patients dans les différents services d'EPSYLAN,
- ↳ Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- ↳ Protection des majeurs,
- ↳ Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- ↳ Enquêtes et statistiques,
- ↳ Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'État.

## II SERVICES LOGISTIQUES

Fonctions logistiques, achats, travaux et assurances

- les bons de commande et les liquidations de dépenses pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- les contrats et marchés publics pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- la gestion des réclamations et contentieux susceptibles d'engager la responsabilité d'EPSYLAN.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que les courriers adressés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et aux services extérieurs de l'État.

### **Article 2**

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Caroline THOMAZEAU, technicien supérieur hospitalier affectée à la direction des finances et des services logistiques, et à Madame Fabienne SCHAAKE-LE GOFF, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des finances et des services logistiques et à Madame Lucie PEROCHEAU, attachée d'administration hospitalière dans les domaines suivants :

Finances – Comptabilité

- ↳ Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- ↳ Signature des bordereaux de titres de recettes,

Bureau des entrées

- ↳ Admission des patients dans les différents services d'EPSYLAN,
- ↳ Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- ↳ Protection des majeurs,
- ↳ Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- ↳ Enquêtes et statistiques,
- ↳ Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence,
- ↳ Fonctions logistiques, achats, travaux et assurances, les bons de commande et les liquidations de dépenses pour un montant maximum de 30 000 € TTC.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'État.

### **Article 3**

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PECAUD, technicien hospitalier au service restauration, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

#### **Article 4**

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, et de Monsieur Laurent PECAUD ou a fortiori lors de leurs absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Hélène LE BOUDEC, adjoint administratif, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

#### **Article 5**

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

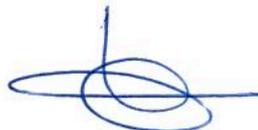
Fait à Blain, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le directeur,



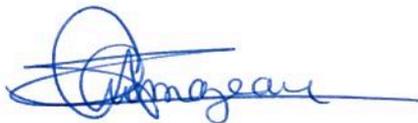
Yves PRAUD

La directrice adjointe chargée  
des finances et des services logistiques,



Virginie DAUVERGNE

La technicienne supérieure hospitalière,



Caroline THOMAZEAU

L'attachée d'administration hospitalière,



Fabienne SCHAAKE-LE GOFF

L'attachée d'administration hospitalière,



Lucie PEROCHEAU

Le technicien Hospitalier

Laurent PECAUD



L'adjoint administratif

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hélène Le Boudec', with a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène LE BOUDEC

**DELEGATION DE SIGNATURE n°2021/198**

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 janvier 2016 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe, au centre hospitalier spécialisé de Blain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay ;

Vu la décision n°439 nommant Rémy BAZILE cadre de santé, au CHS de Blain, à compter 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Vu le contrat en date du 27 octobre 2020 nommant Solène MANUEL attachée d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines du CHS de Blain, à compter du 2 novembre 2020 ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe chargée des ressources humaines d'EPSYLAN, dans les domaines suivants :

**Personnel médical**

- actes et attestations relatifs au personnel médical, hormis les décisions de recrutement et procès-verbaux d'installation dans les fonctions ;

**Accueillants familiaux**

- actes, attestations et décisions relatifs à la situation des accueillants familiaux.
- décisions, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée,
- dossiers de retraite, affiliations et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellement, CDI,
- déclarations d'affiliation sécurité sociale,
- certificats de travail,
- attestations pôle emploi,
- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident de service et suivi des dossiers.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle VADKERTI, une délégation de signature est donnée à Madame Solène MANUEL, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des ressources humaines, pour la gestion des accueillants familiaux.

#### Formation professionnelle continue et cellule pédagogique

- conventions de formations dispensées par la cellule pédagogique au profit de tiers,
- signature des correspondances adressées au personnel de l'établissement,
- convocations, inscriptions,
- remboursements ANFH.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle VADKERTI, une délégation de signature est donnée à Rémy BAZILE, cadre de santé affecté à la direction des ressources humaines (service formation continue et cellule pédagogique), dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la cellule pédagogique.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat (hors médailles du travail).

#### **ARTICLE 2**

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Solène MANUEL, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des ressources humaines d'EPSYLAN, dans les domaines suivants :

#### Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuels, emplois aidés)

- tous actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical.  
Les personnels de direction en sont exclus,
- Décisions de nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires.  
Les titularisations en sont exclues,
- dossiers de retraite, affiliations CNRACL, IRCANTEC et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellements
- déclarations d'affiliation sécurité sociale, certificats de travail, attestations ASSEDIC.

#### Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident du travail et suivi des dossiers.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Solène MANUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe chargée des ressources humaines, dans les domaines de l'article 2.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

#### **ARTICLE 3**

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur le réseau intranet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le directeur,



Yves PRAUD

La Directrice des ressources humaines,



Isabelle VADKERTI

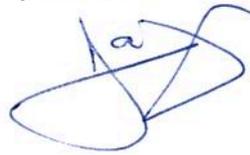
L'attachée d'administration hospitalière,



Solène MANUEL

Le cadre de santé,

Rémy BAZILE





**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Nantes, le 15 mars 2021

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES**

N° 035/ S

### **Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF Directrice du centre pénitentiaire de NANTES **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Bertin MOUPOCK DOM, Commandant Officier au Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :**

#### **Organisation de l'établissement**

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

#### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule y compris en cellule de protection d'urgence et dans ce cas uniquement dans le cadre des astreintes

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Vu l'article R.57-6-24 du CPP

Délégation de compétence pour demande de garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue

### **Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du  
exceptionnelles  
CPP  
cadre

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances  
et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le  
de l'astreinte

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 14RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de  
médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 5RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité  
de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP

Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et  
pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI)  
des  
R 57-7-79, D 294, D306 et D 397 du CPP

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre  
personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y  
compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(article 20 RI)

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités  
sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### **Discipline**

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes  
détenues les week-ends après information de la direction  
d'astreinte

Vu l'article R.57-7-25 du CPP

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline  
pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent  
pas la langue française

Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP

Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en  
cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle  
ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP

Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule  
disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

**Isolement**

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

**Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(24 III RI)

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP

Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP  
(14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

**Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article R.57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

**Visites, correspondances, téléphone**

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R.57-8-10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

### Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22; R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La Directrice du Centre Pénitentiaire,  
Sylvie MACAUB-BENAZERAF



DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire Atlantique

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DAUVE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional,

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Daniel RAVENEY, délégation de signature est donnée à Madame Sophie DAUVE, Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique,

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique,

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 octobre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD (BENAZERAF) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 décembre 2020 portant mutation de Monsieur Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER à compter du 14 décembre 2020 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Nantes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Nantes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MANAUD, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature  
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 octobre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD (BENAZERAF) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MANAUD, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, dans les domaines suivants :

Affectation, dans la limite maximale de 70 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Nantes, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

**Article 2 :** Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Nantes devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1<sup>er</sup> de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)  
Marie-Line HANICOT



**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien INACIO-MARTA  
en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Monsieur Julien INACIO-MARTA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2019 portant mutation de Monsieur Fabrice MOROT à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Julien INACIO-MARTA, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien INACIO-MARTA, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, Adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### ARRÊTÉ n°2021/DDPP/34

#### **portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** le code de justice administrative ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
  - VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
  - VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
  - VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
  - VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
  - VU** le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
  - VU** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 désignant Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO) ;
- Considérant** la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

### Article 2

Subdélégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

### Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Madame Caroline RACINE, gestionnaire comptable.

### Article 4

L'arrêté n°2021/DDPP/7 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 mars 2021

Le directeur départemental  
de la protection des populations



Guillaume CHENUT



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-01  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Inspections Subaquatiques  
d'Ouvrage d'Art » par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial  
du lundi 1 mars au mercredi 31 mars 2021**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 18 février 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 3 février 2021 par laquelle la société Vinci Construction Maritime et Fluvial, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'«Inspections Subaquatiques d'Ouvrage d'Art » de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi 1<sup>er</sup> mars au mercredi 31 mars 2021, au niveau du pont Georges Clémenceau PK 644+900 et au niveau du pont Aristide Briand PK 55+150, commune de Nantes ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de SMA COURTAGE certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 22 février 2021 ;

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux «Inspections Subaquatiques d'Ouvrage d'Art» organisés par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial sont autorisés de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi 1 mars au mercredi 31 mars 2021, au niveau du pont Georges Clémenceau PK 644+900 et du pont Aristide Briand PK 55+150, commune de Nantes.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** - Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone des travaux.

**Article 4** - Il appartient à la société SIXENSE ENGINEERING intervenant par contrat de sous-traitance pour la société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci notamment la signalisation de la présence de scaphandriers (pavillon alpha). Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Lors des opérations d'inspection, la société SIXENSE ENGINEERING intervenant par contrat de sous-traitance pour la société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL est tenue de mettre en place un équipage suffisant et conforme aux documents de bord transmis.

**Article 6** - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux.

**Article 7** - La société SIXENSE ENGINEERING devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France .

**Article 8** - la société SIXENSE ENGINEERING devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 11** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la maire de Nantes, Les Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 24 février 2021  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des transports  
Michel LE ROCH





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-03-22  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Sondages Géotechniques» par la  
société GEOTEC du lundi 22 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021**

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

**VU** l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES SAINT-NAZAIRE, en date du 21 décembre 2012 ;

**VU** le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019, et notamment le paragraphe 6,4 de l'article 6, mentionnant la navigation des engins flottants ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 18 février 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 3 mars 2021 par laquelle Monsieur Thomas PORTENART, responsable du Service Maritime de l'entreprise GEOTEC, sollicite l'autorisation d'organiser du lundi 22 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021, les travaux «Sondages Géotechniques» sur le plan d'eau situé en aval du pont Anne de Bretagne, bras de la Madeleine, à Nantes ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près d'AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance;

**VU** l'avis favorable du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 8 mars 2021.

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux «Sondages Géotechniques» organisés par la société GEOTEC sont autorisés du lundi 22 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021 sur le plan d'eau situé en aval du pont Anne de Bretagne, bras de la Madeleine, à Nantes.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** - Il appartient à la société GEOTEC de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** - L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire appropriée de jour et de nuit sur l'engin flottant. Il est conseillé, pour le bon déroulement des forages, d'installer une signalisation «engin flottant au travail» à protéger des remous dans la zone des travaux.

Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 14 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone d'emprise des travaux.

**Article 5** - L'entreprise est tenue de mettre en place un équipage suffisant à bord de l'engin flottant, lors des opérations de forage conformément aux documents de bord fournis.

**Article 6** - La société GEOTEC devra veiller à maintenir hors d'eau les équipements de forage au terme de chaque intervention.

**Article 7** - L'entreprise GEOTEC devra transmettre le numéro du téléphone portable de la personne responsable présente à bord du ponton SEABORG au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

La société devra également prévenir par VHF sur le canal 14 à chaque début et fin d'intervention sur le plan d'eau.

**Article 8** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, et des conditions inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles. Il devra en outre se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie

Il pourra se tenir au fait via en outre le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 15 mars 2021

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports  
Michel LE ROCH





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2021/SEE/0039**

portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de la Fontaine de Pitois à  
Campbon et de Cuhin à Pontchâteau

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-6 et L.436-9 ;

**VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 24 février 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 01 mars 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 février 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 26 février 2021 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 18 février 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

## ARRETE

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre d'un suivi biologique, morphologique et physico-chimique sur le bassin versant Brière - Brivet.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

**Le personnel chargé des opérations doit respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.**

#### **Article 4 : Conditions d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

- Office français de la biodiversité  
parc d'affaires de la Rivière  
Bat. B  
8 boulevard Albert Einstein – CS 42355  
44323 NANTES cedex 3  
sd44@ofb.gouv.fr

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
secretariat@federationpeche44.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Article 6 : Lieu de l'opération**

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

<b>Nom du ruisseau</b>	<b>Commune</b>
Ru de la Fontaine de Pitois	CAMPBON
Ruisseau de Cuhin	PONTCHATEAU

#### **Article 7 : Moyens de capture autorisés**

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Campbon et le maire de Pont-château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par subdélégation,  
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE CHALEONS (44680)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive au 01/03/2020 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400374F sis 13 place de l'Eglise sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons (44680).

Fait à Nantes, le 17 mars 2021,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
La cheffe du pôle action économique,

Marie-Helene  
MEUNIER  
Marie-Hélène MEUNIER

Signature numérique de  
Marie-Helene MEUNIER  
Date : 2021.03.17 15:59:08  
+01'00'

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**Arrêté portant suspension de l'agrément n°044T1302  
du contrôleur Monsieur Johann LEFORT**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

**VU** la notification à Monsieur Johann LEFORT de la décision préfectorale d'agrément sous le n°044T1302 avec prise d'effet à compter du 21 février 2019 ;

**VU** le rapport établi suite à la supervision par un agent de la DREAL de Monsieur Johann LEFORT le 25 mai 2020 dans le centre n° S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN situé 8, ROND POINT DE LA CORBINERIE - 44400 REZE ;

**VU** les courriers recommandés en date du 31 juillet 2020 adressés à Monsieur Johann LEFORT, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 25 mai 2020, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 2 octobre 2020 ;

**VU** le courrier de réponse du 21 août 2020 adressé à la DREAL par Monsieur Johann LEFORT et Monsieur Maxime FROMENTIN, responsable légal du centre n° S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN ;

**VU** le courriel envoyé le 1<sup>er</sup> octobre 2020 à la DREAL par maître MOULINAS, avocat du centre n°S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN

**VU** les informations complémentaires apportées par Monsieur Johann LEFORT, Monsieur Maxime FROMENTIN, Messieurs RATTIER et DESSOMME représentants du réseau SECURITEST, ainsi que maître MOULINAS, avocat du centre n°S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN lors de la réunion contradictoire du 2 octobre 2020 ;

**VU** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 2 octobre 2020, transmis par courrier en date du 9 novembre 2020 à Monsieur Johann LEFORT, en tant qu'exploitant du centre n°S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN et en tant que contrôleur, ainsi qu'au titulaire de l'agrément de ce centre ;

**VU** le courriel envoyé à la DREAL par M. RATTIER le 2 octobre 2020 ;

**VU** le courriel envoyé à la DREAL par M. RATTIER le 23 novembre 2020, indiquant l'absence d'observations des personnes concernées sur le compte-rendu de la réunion contradictoire du 2 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

**CONSIDERANT** les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de Monsieur Johann LEFORT le 25 mai 2020 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Johann LEFORT n'a pas, en l'absence de la DREAL, signalé une défaillance critique, constituant par définition un danger direct et immédiat pour la sécurité routière, pourtant justifiée, sur le véhicule objet de la supervision du 25 mai 2020, concernant l'usure d'un pneumatique et que cela a conduit à porter la durée de validité de contrôle à deux mois, alors qu'elle aurait dû être limitée au jour du contrôle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1: L'agrément n°044T1302 délivré à Monsieur Johann LEFORT est suspendu du 29 mars au 24 avril 2021.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

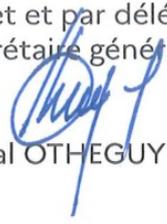
Article 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Johann LEFORT, à son centre de rattachement n°S044T044 – CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE REZEEN et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4: Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes le 28 février 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Récapitulatif des écarts retenus

<b>Johann LEFORT (contrôleur agréé sous le n° 044T1302)</b>			
<b>N° Const at</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Constat</b>
<b>Supervision du contrôle technique du véhicule immatriculé EA-894-AP</b>			
1	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	Absence du contrôle de la cohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues lors de l'arrêt et de la mise en marche du moteur dans le cas d'une direction assistée électronique (point 2.6 de l'IT VL F2). Écart déjà signalé lors de la supervision DREAL du 27/06/2019.
2	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	IT VL F4 Prescription du point de contrôle concerné	Méthodologie de contrôle du réglage des feux de croisement partiellement appliquée : non respect de la distance entre réglophare et optique du véhicule (§ 4.1.2. de l'IT VL F4), celle-ci étant fixée de 30 à 40 cm pour cet appareil et l'optique du véhicule contrôlé ayant été placé à plus de 40 cm du réglophare.
3	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier et hauteur d'assise non vérifiés (§ 6.2.5 de l'IT VL F6). Écart déjà signalé lors de la supervision DREAL du 27/06/2019.
4	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F7	Absence de vérification du dispositif de réglage en hauteur des ceintures de sécurité (point 7.1.2 de la liste des points de contrôle).
5	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F7	Absence de vérification du fonctionnement de l'antivol de direction (point 7.3.1 de la liste des points de contrôle).
<b>Renouvellement du contrôle technique du véhicule immatriculé EA-894-AP</b>			

## Récapitulatif des écarts retenus

<b>Johann LEFORT (contrôleur agréé sous le n° 044T1302)</b>			
6	<p>Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement</p>	<p>Arrêté du 18/06/1991 Article 6 et annexe I § B</p>	<p>Défaillance critique "PNEUMATIQUES : Corde visible ou endommagée ARD" non signalée lors du premier contrôle technique (liasse n° T90500705) réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (liasse n° T90500723) (point 5.2.3.d.3 de la liste des défaillances constatables) . Cette défaillance change la sanction de contrôle qui passe de (S) défavorable pour défaillances majeures, avec une validité de deux mois, à (R) défavorable pour défaillances critiques avec une validité limitée au jour du contrôle. Sur le premier PV le contrôleur a notifié la défaillance "5.2.3.e.2 PNEUMATIQUES : l'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures est atteint" alors que la profondeur des sculptures s'avère être inférieure à 1,6 mm (mesurée à 0,7 mm). La défaillance critique "5.2.3.d.3" notée sur le PV de renouvellement ne correspond pas à la situation rencontrée: le contrôleur aurait dû signaler la défaillance critique "5.2.3.e.3. PNEUMATIQUES : La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ARD".</p>



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4 QUAI DE VERSAILLES  
CS 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	SCHAEFFER	Denis
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	MOCHON	Emmanuel
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	PERRON	Philippe
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	SCHMOUCKOVITCH	Raymond
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYALT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane

Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 12 mars 2021

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice régionale des Finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Décision de fermeture exceptionnelle des services**

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** L'ensemble des services de la Direction régionale des Finances publiques du département de Loire-Atlantique (services de direction et services opérationnels) sera fermé au public toute la journée les :

- vendredi 14 mai 2021
- vendredi 12 novembre 2021

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 12 mars 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES  
B. P. 93 503  
44 035 NANTES CEDEX 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle METZEN	Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division Action et Expertise Économiques et Financières	
M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division Secteur public local	
M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	

## Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Perrine LE PENVEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Valérie PICHOT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Francis PRAUD	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint dématérialisation - monétique	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	

Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique, dématérialisation	
M Julien DEPLAUDE	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, dématérialisation et monétique	

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

– Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques	

### Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Économiques et Financières

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

– Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Olivier BOLZER	Inspecteur des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires et Établissements Publics Nationaux – aides publiques, fonds européens	
M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens, CCSF extérieures, fonds européens	

Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et Organismes Consulaires et Établissements Publics Nationaux, secteur entreprises en difficulté	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires et Établissements Publics Nationaux	
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières, et Organismes Consulaires et Établissements Publics Nationaux	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	

#### Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

– Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'État	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	

– Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

– Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, les déclarations de recettes, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Produits Divers	
M. AUPIAIS Jean-Michel	Contrôleur des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme Marie-Bernadette RODULFO	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme Catherine THEAU	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

1- les récépissés de consignation papier ou dématérialisés (e-consignation), l'endos des chèques et les bordereaux de remises correspondant à ces récépissés et tous documents annexes aux récépissés :

– jusqu'à 5 000 € (non inclus) pour la catégorie 393.

– jusqu'à 100 000 € inclus pour toutes les autres catégories à l'exclusion des catégories 501 et 200-09

– jusqu'à 300 000 € pour la catégorie 200-09 « saisie immobilière »

– sans limitation de montant pour les catégories 380 « participations salariales », 501 « successions vacantes », et les e-consignations.

2- tous les courriers à l'exclusion des courriers de rejet pour les catégories 210-410-800-804 et 100-200-401, des actes de procédures remis par un huissier de justice, des courriers réponse aux oppositions signifiées (SATD, saisies attributions, conservatoires etc) et des réquisitions judiciaires.

3- les ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations

Mme Corinne JURÉDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Anne-Françoise LOREAU	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Christine FLOC'H	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Chrystèle YOUNBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Patricia RAGON	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Claudie PIERS	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Dominique JARNOUX	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations	

M. Eloi CHAUDRON	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Charly MEKENESE	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations	

Reçoivent également délégation de signature pour signer :

1- les ordres de paiement\* et e-déconsignations\* jusqu'à 100 000 € inclus (opérations soumises à validation dans CORESI) pour toutes les catégories de consignment à l'exclusion de la catégorie 401

*\* hors les dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire*

2- les fiches rectificatives (FIR) et les fiches d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC .

3- les ordres de transfert ou vente de titres et clôture de compte titres

Mme Corinne JURIEDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Chrystèle YOUNBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de pôle et de ses adjoints, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux, et sur autorisation expresse du Directeur du Pôle de Gestion Publique ou du Chef de Division métier :

- Des récépissés de consignment pour toutes les catégories, sans limitation de montant, l'endos des chèques et bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires

- Des ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 € (opérations soumises à validation dans CORESI) tous les courriers sans exclusion afférents à la gestion de l'activité consignment.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations administratives	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Responsable du secteur des consignations judiciaires	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service :

- tous les récépissés de consignation et e-consignations, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés , sans limitation de montant
- les ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 € inclus. (opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)
- les ordres de transfert, vente de titres et clôture de comptes titres
- tous les courriers afférents à l'activité du PGC
- toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident :

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
M. Laurent PASSELERGUE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Pôle de Gestion des Consignations	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations, Adjoint au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, Pôle de Consignations, Adjointe au Responsable du Pôle de Gestion des Consignations	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du PGC :

- les ordres de paiement dans la limite de 5 M€ (non inclus)(opérations soumises à validation dans l'outil CORESI)

M Jean-Marc BOUCHET	Directeur du Pôle Gestion Publique	
M Thierry GEOFFRAY	Directeur Adjoint du Pôle Pilotage et Ressources	

**Article 5** : La présente décision prend effet le 22 mars 2021  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 16 mars 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-Atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Véronique PY.

Véronique PY





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée  
des Finances publiques pour l'Étranger

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipec@dgifp.finances.gouv.fr

Nantes, le 15 mars 2021

## **Décision portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger - DSFIPE**

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel  
auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères,  
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Étranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 31 août 2020 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE ;

## **Décide**

**Article 1 : DELEGATIONS SPÉCIALES** sont données à :

### **Pôle Département Comptable Ministériel**

En lieu et place de Mme Christel VANDENBERGHE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

**M. Yves CHERI DIT LENAULT**, Inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service facturier, les ordres de paiement et de transferts données à la Banque de France Paris ainsi que les correspondances courantes concernant ce service, ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**M. Dominique SCHWOOB**, Secrétaire de chancellerie,

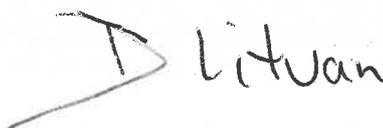
### **Pôle Étranger**

**Mme Marine CHAMPAU**, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies, ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**M. Nicolas FAUGÉ**, Contrôleur des Finances publiques,

**Article 2** : La présente décision prend effet au 15 mars 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel  
auprès du MEAE,  
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour  
l'Étranger,



David LITVAN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### **Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour et dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 , L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques), à :

- Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour :
- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 2 000 000 € de valeur vénale ou 350 000 € de valeur locative.

– Monsieur Jean SAVATON, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 500 000 € de valeur vénale ou 200 000 € de valeur locative.

– Madame Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 000 000 € de valeur vénale ou 150 000 € de valeur locative

– Madame Nelly PAILLUSSON, inspectrice des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Martine BOLLORÉ, inspectrice des finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des finances publiques, Monsieur Philippe VISTOUR, inspecteur des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Alain HERVE, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Pascal GUELLEC, inspecteur des finances publiques, pour toutes les évaluations n'excédant pas 800 000 € de valeur vénale ou 100 000 € de valeur locative.

**Article 2 :** Sont exclues de cette délégation de signature :

- 1) Les consultations émanant des services de l'État, à l'exception des demandes des préfetures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.
- 2) Les estimations effectuées pour des acquisitions par l'État hors opérations d'ensemble ou les prises à bail par l'État pour ses services et soumises à un avis de conformité au regard de la politique immobilière de l'État.
- 3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

**Article 3 :** Au-delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

**Article 4 :** La présente décision prendra effet le le 15 février 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 10 février 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire  
et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



**Arrêté n°2021-CAB 21 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la SASU WKN FRANCE, représentée par M. STANZE Roland, Président, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **SASU WKN FRANCE** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé **10 Rue Charles Brunellière à 44100 NANTES**.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21-17**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 11 mars 2021

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément n°2021-03-44-002 de la société STEIMA PLSN en vue de procéder à l'installation d'éthylotest antidémarrage**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**VU** le décret n° 2011-1661 du 28 septembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant agrément de la société STEIMA-PLSN pour l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et fixant la fin dudit l'agrément au 10 mai 2021 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite par monsieur Yves PROVOST en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans les locaux suivants : STEIMA – PLSN Km9 Route de Vannes – 44880 SAUTRON ;

**VU** l'attestation de qualification « installateur indépendant et/ou vérificateur d'éthylotest anti-démarrage » délivrée par l'UTAC le 18 octobre 2018 habilitant monsieur Antoine MORICET et monsieur Paul THUAUD à cette fonction ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. Autorisation :

La société STEIMA - PLSN, représentée par monsieur Yves PROVOST, est agréée sous le n° 2021-03-44-002 pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Km9 Route de Vannes- 44880 SAUTRON.

### Article 2. Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

### Article 3. Modification :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

### Article 4. Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le - 8 MARS 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-38

**Arrêté préfectoral de déclassement  
de l'installation portuaire n°0404 EMILE CORMERAIS poste UB1**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRET1912632A du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports et notamment son article R 5332-26 ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'avis du comité local de sûreté portuaire (CLSP) émis lors de sa réunion du 07 février 2020, intégrant notamment le nombre annuel d'escales sur les appontements ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°63-2020 du 21 décembre 2020 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- SUR** la proposition de l'autoritaire portuaire formulée par courrier du 15 octobre 2020 ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** – L'installation portuaire (IP) n°0404 EMILE CORMERAIS poste UB1 située en rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Herblain, à environ 1 km en aval du pont de Chevire, est déclassée faute d'activité.
- Article 2** – Cette installation n'a donc plus à être couverte par une évaluation (ESIP) et un plan (PSIP) de sûreté portuaire approuvés par arrêté préfectoral. En cas d'escale ponctuelle, une déclaration de sécurité ou DoS (Declaration of Security) devra cependant être impérativement signée par un référent sûreté désigné par l'exploitant au sein de son personnel.
- Article 3** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves slightly upwards.

Michel BERGUE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-37

**Arrêté préfectoral modifiant la délimitation  
de l'installation portuaire n°0430 Quai de la prise d'eau**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRET1912632A du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports et notamment son article R 5332-26 ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°63-2020 du 21 décembre 2020 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** la visite effectuée par le groupe d'experts départemental le 25 novembre 2020 ;
- SUR** la proposition de l'autoritaire portuaire formulée par courrier du 04 mars 2021 :

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** – L'installation portuaire (IP) n°0430 Quai de la prise d'eau est un terminal dédié au trafic de produits sidérurgiques et colis lourds exploité par le grand port maritime (GPM) de Nantes Saint-Nazaire. Elle est située dans le port de Saint-Nazaire, bassin de Penhoët.
- Article 2** – La délimitation de l'IP n°0430 Quai de la prise d'eau est modifiée en intégrant la partie aval du quai et les terre-pleins attenants, afin de prendre en compte les flux entre les zones amont et aval, en particulier dans le cadre du développement de l'activité liée au parc éolien du Banc de Guérande. Sa nouvelle délimitation est conforme au plan joint en annexe.
- Article 3** – D'une surface d'environ 28 000 m<sup>2</sup>, l'installation est entièrement clôturée et comporte plusieurs portails. Elle est constituée d'un quai de 500 m attenant aux usines ARCELOR (amont) et MAN DIESEL (aval), équipé de grues mobiles, et d'une zone de manutention et entreposage de colis lourds (moteurs, bobines d'acier, profilés, éléments d'éoliennes).

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

**Arrêté préfectoral identifiant les caractéristiques  
de l'installation portuaire n°0430 Quai de la prise d'eau  
ANNEXE : délimitation**



ANNEXE N° 1

Arrêté préfectoral n° 21-37  
n° 0430 du 15/03/2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le ~~sous-préfet~~

Michel BERGUE





# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 40

## **Arrêté désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 75 ans et aux personnes à risques**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-39 du 12 mars 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 75 ans et aux personnes à risques ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que les centres susvisés répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble de professionnels répondant aux critères fixés dans la première phase et, à compter du 18 janvier, aux personnes âgées de plus de 75 ans et les personnes à risques ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté SIRACEDPC 2021-39 du 12 mars 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : la vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de plus de 75 ans et les personnes à risques peut être assurée en Loire-Atlantique dans les centres suivants :

Localisation	adresse	gestionnaire	Equipe mobile rattachée au centre (oui/non)
Nantes Sud	Clinique Le Confluent - 2-4 Rue Éric Tabarly - 44200 Nantes	Clinique du Confluent	Oui
Nantes Nord	Salle Nantes Erdre Ranzay - 251 route de Saint-Joseph - 44300 Nantes	Nantes métropole	Oui
Châteaubriant	Halle de Béré – rue Brient 1 <sup>er</sup> - 44110 Châteaubriant	CPTS	Oui
Vallet	Salle Georges Brassens - Petit Palais – 7 Boulevard Pusterle - 44330 Vallet	CPTS	Oui
Blain	Salle des fêtes - 6 bis rue Pierre Morin - 44015 Blain	MSP	Oui
St Nazaire	Centre d'examen de santé de la CPAM - 16 rue Charles Coulomb - 44600 Saint-Nazaire	CPAM	Oui

<b>Pornic</b>	Rue du colonel Victor Bézier - 44210 Pornic	CPTS du pays de Retz	Oui
<b>Ancenis-Saint- Géréon</b>	Salle de la Charbonnière - Boulevard de Kirkham - 44150 Ancenis-Saint-Géréon	Centre hospitalier Erdre et Loire	Oui
<b>La Baule</b>	Espace Jean Gaillardon – Place des Salines – 44500 La Baule-Escoublac	Ville de La Baule	Oui
<b>Saint Philbert de Grandlieu</b>	Salle des marais – 4 allée des Chevrets – 44130 Saint Philbert de Grand Lieu	CAPS de Corcoué sur Lognes	Oui
<b>Saint Herblain</b>	Salle du Vigneau – Boulevard Salvador Allende - 44800 Saint Herblain	Ville de Saint Herblain	Oui
<b>Centres temporaires</b>	12 rue Arago – ZAC de Gesvrine – 44240 La Chapelle sur Erdre	Service Départemental d'Incendie et de Secours 44	Oui
<b>Rezé</b>	42, avenue de la libération 44400 Rezé	MSP Loire et Sèvre	Oui

Cette liste sera complétée par arrêté préfectoral modificatif ultérieur en fonction des ressources disponibles et des besoins identifiés sur le territoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 18 mars 2021

Le préfet

Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
COMMUN DEPARTEMENTAL**

**Arrêté relatif au nombre de postes offerts aux concours interne et externe  
d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre Mer  
pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2021**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;

- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer en services déconcentrés des Pays de la Loire au titre de l'année 2021 ;
- VU** les autorisations ministérielles de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2021 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont autorisés, au titre de l'année 2021, en région Pays de la Loire, pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer :

- 4 postes pour le concours externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- 4 postes pour le concours interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 MARS 2021

Pour le Préfet, et par délégation  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
pour la politique de la ville,  
et l'insertion économique et sociale,



Nadine CHAIB

**Arrêté N°2021/BPEF/010**

**Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation  
du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société du Banc de Guérande  
sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes  
de production d'électricité en mer au large de Saint-Nazaire**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.2125-1 ;

**VU** le VI de l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

**VU** l'arrêté n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

**VU** la décision du ministre chargé de l'énergie du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire ;

**VU** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société du Banc de Guérande sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations d'éoliennes en mer au large de Saint-Nazaire, approuvée par arrêté préfectoral n°2017/BPEF/028 du 7 avril 2017 ;

**VU** l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, par une convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 7 avril 2017 entre l'État et le concessionnaire la société du « Parc du banc de Guérande » et approuvée par arrêté préfectoral n°2017/BPEF/028 du 7 avril 2017, le concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire pour une durée de 40 ans ;

**CONSIDÉRANT** que, le VI de l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) prévoit que « la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L.311-12 du code l'énergie » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'État dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre la société du Parc du Banc de Guérande et Électricité de France Obligation d'Achat (EDF OA) dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 22 juillet 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

**ARRÊTE**

**Article 1er-** Est approuvé l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société du Parc du Banc de Guérande sur une dépendance du domaine public maritime, portant sur des installations d'éoliennes de production d'électricité en mer au large de Saint-Nazaire, ci-après dénommé « l'avenant n°1 » conclu entre :

- L'État, représenté par le Préfet de la Loire-Atlantique, ci-après désigné « le concédant »  
et
- la société du Parc du Banc de Guérande, sise 5 place de la Pyramide CS30210 92088 PARIS La DEFENSE Cedex représentée par Monsieur Cédric Le Bousse ; ci-après désignée « le concessionnaire ».

Cet avenant prévoit que le concessionnaire n'acquiesce auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat cadre d'achat d'électricité.

**Article 2-** L'avenant n°1 à la convention de concession peut être consulté en préfecture de la Loire-Atlantique et sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>.

Le présent arrêté et l'avenant sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

L'arrêté est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies suivantes :

Loire-Atlantique : La Turballe, Piriac sur Mer, Le Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin Les Pins, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles.

Morbihan : Locmaria et Hoëdic

Vendée : Noirmoutier-en-l'Île

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale (Ouest-France et Presse-Océan).

**Article 3-** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 à la concession sont soumis aux dispositions de l'article R311-4 du code de la justice administrative, issues du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4 :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de la Loire-Atlantique et à la société du parc du banc de Guérande, à l'adresse suivante : Cœur de Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet acte.

**Article 4-** Le secrétaire général de préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des finances publiques et les communes de La Turballe, Piriac sur Mer, Le Croisic, Batz sur Mer, Le Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin Les pins, Saint-Michel Chef Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles, Locmaria, Hoëdic et Noirmoutier-en-l'Île sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 MARS 2021

Le Préfet,

Didier MARTIN

**Avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation  
du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat  
et La société du Parc du Banc de Guérande**

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de Loire-Atlantique  
Ci-après dénommé « l'Etat » ou « le **Concédant** »

Et

La société du Parc du Banc de Guérande  
Ci-après dénommée « le **Concessionnaire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 7 avril 2017 par l'Etat et le Concessionnaire et approuvée par l'arrêté préfectoral 2017/BPEF/028 signé par le préfet de Loire-Atlantique le 7 avril 2020, le Concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire jusqu'au 7 avril 2057.

Le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance prévoit que « *la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie* ».

En application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'Etat dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre le Concessionnaire et EDF OA.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Gratuité de l'occupation domaniale pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité

Après l'article 6-1 de la Convention, il est inséré un article 6-1-1 ainsi rédigé :

« Article 6-1-1 : occupation à titre gratuit

Par dérogation à l'article 6-1 de la Concession, le concessionnaire n'acquiesce auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat-cadre d'achat d'électricité, ces dates étant fixées conformément à l'article XIV-1 du contrat-cadre susmentionné. Pendant cette période, l'actualisation prévue au troisième alinéa de l'article 6-1 de la Concession continue d'être effectuée.

La date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité est fixée au 22 juillet 2019.

Pour l'année durant laquelle intervient la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, l'Etat rembourse, s'il y a lieu, au concessionnaire la part de la redevance payée d'avance par ce dernier correspondant à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre et le 31 décembre de l'année. Ce remboursement est effectué par l'Etat dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa. Si le concessionnaire, à la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, n'a pas réglé la redevance due au titre de l'article 6-1 de la Concession pour l'année, il acquitte la redevance correspondant à la période comprise entre le 1er janvier de l'année et la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'obligation d'achat dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification par l'Etat de l'avis de paiement correspondant.

Dès que la date d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité est connue et au plus tard le 10 janvier de l'année d'expiration, le concessionnaire la communique à la direction départementale des finances publiques de Loire-Atlantique, avec copie au préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il acquitte alors auprès du concédant, dans les conditions prévues par l'article 6-1 de la Concession, une redevance correspondant à la période comprise entre la date d'expiration du contrat-cadre et le 31 décembre de la même année. Le concessionnaire acquitte cette somme avant le 15 avril de l'année d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa.

Toute circonstance ayant pour objet ou pour effet de différer le fait générateur de la redevance domaniale précédemment mentionnée, doit être portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques de Loire-Atlantique, par tout moyen. »

#### Article 2 : Autres stipulations de la concession

Les autres clauses et conditions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

#### Article 3 : Approbation

Le présent avenant fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Pour l'Etat,

A Nantes, le

04 MARS 2021

Le Concédant,

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Didier MARTIN

Pour la société du Parc du Banc de Guérande,

A Paris, le 18/02/2021

Le Concessionnaire,

Le Directeur Energies Marines Renouvelables,

Cédric LE BOUSSE



## **Arrêté portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de la société du Canal de Buzay**

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

**VU** l'ordonnance royale du 28 septembre 1830 portant constitution d'office de la société du Canal de Buzay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office de la « société du Canal de Buzay » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des prairies de la Martinière ;

**VU** la délibération du 9 novembre 2020, reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2020, du syndicat de l'association syndicale constituée d'office de la société du Canal de Buzay, relative à l'extension du périmètre syndical de la parcelle cadastrale référencée portant sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;

**VU** les demandes d'adhésion volontaire de 39 propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de l'ancienne association syndicale autorisée des prairies de la Martinière ;

**CONSIDERANT** la nécessité de retrouver une gestion harmonisée des marais du sud Loire à la suite de la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des prairies de la Martinière ;

**CONSIDERANT** la délibération du 9 novembre 2020 du syndicat de l'association syndicale constituée d'office du Canal de Buzay, qui s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'intégration à son périmètre des parcelles des Prairies de la Martinière, soit 39 parcelles pour une superficie de 49.9180 hectares portant sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée l'extension du périmètre syndical de l'association syndicale constituée d'office de la société du Canal de Buzay. Le plan du périmètre de l'association est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale constituée d'office. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

.../...

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans les communes de Bouaye, Brains, Cheix en Retz, La Chevrolière, Pont Saint Martin, Port Saint Père, Rouans, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Léger les Vignes, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais, Machecoul-Saint-Même, Saint Philbert de Grandlieu, Sainte Pazanne et du Pellerin dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Bouaye, Brains, Cheix en Retz, La Chevrolière, Pont Saint Martin, Port Saint Père, Rouans, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Léger les Vignes, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais, Machecoul-Saint-Même, Saint Philbert de Grandlieu, Sainte Pazanne, Le Pellerin, le président de l'association syndicale constituée d'office, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 11 février 2021

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

# Périmètre de la Société du Canal de Buzay



Société du canal de Buzay

Notes:  
1. Système de Coordonnées: L93 / RGF 93  
2. Fond de carte: Open Street Map





**Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation  
sur l'A811 dans le département de la Loire Atlantique**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le Périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur l'A811 à titre temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que la vitesse des véhicules circulant sur l'A811 à hauteur du quartier de la Madeleine, sur la commune de Carquefou, peut contribuer au niveau sonore ressenti par les riverains tel qu'ils l'ont signalé auprès de la mairie de Carquefou et de la DIR Ouest. ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel des connaissances des liens entre le trafic routier et la pollution sonore, il n'est pas possible de prévoir avec certitude par modélisation l'ensemble des effets d'un abaissement de la vitesse et qu'il a alors été jugé nécessaire de mettre en place une réduction de la vitesse sur l'A811 à titre expérimental pour vérifier son impact réel sur le niveau sonore, et que cette mesure a pris effet le 21 septembre 2020 et devait durer jusqu'au 31 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la crise sanitaire liée à la covid 19, les mesures de bruit et de vitesse n'ont pas pu être intégralement réalisées durant la période initialement prévue pour l'expérimentation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de poursuivre l'expérimentation sur 2 mois supplémentaires afin de réaliser l'ensemble des mesures, et donc de prolonger la mesure de réduction de vitesse à cette même échéance ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

L'arrêté préfectoral concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès en date du 22 novembre 2012 est modifié en son article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, taret 1 en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante de l'A811.

### ARTICLE 2 - VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'A811 dans le département de la Loire-Atlantique sur les sections listées, comme suit :

Itinéraire	Vitesse maximale autorisée	PR
Carquefou - Nantes	90 km/h	1+044 à 3+964
Nantes - Carquefou	90 km/h	3+645 à 1+192

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions précédentes de l'article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, taret 1 de l'arrêté du 22 novembre 2012 sont abrogées par le présent arrêté pendant sa durée de validité. Les autres prescriptions de l'arrêté du 22 novembre 2012 demeurent applicables.

### ARTICLE 4 - DATE d'EFFET

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mai 2021.

### ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour info à Monsieur le Maire de Carquefou et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 18 MARS 2021

Le directeur interdépartemental  
des routes ouest

Frédéric LECHELON